



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taux

Question écrite n° 38493

Texte de la question

M Jean-François Mancel rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les associations de formation professionnelle, qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises et pour le compte de l'État dans le cadre des actions de formation agréées ou conventionnées, ont le choix, suivant l'instruction administrative 3-A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement à la TVA ou l'exonération. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement à la TVA, les formations faites pour le compte de l'État dans le cadre d'actions de formation agréées ou conventionnées se trouvent amputées de la taxe. De même, si l'organisme retient la solution de l'exonération, il perd alors le bénéfice de la récupération de la TVA sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilisés et, de plus, il est assujéti à la taxe sur les salaires. Afin de tenir compte du caractère social des actions menées par ces organismes, qui contribuent à la lutte contre le chômage, il apparaîtrait souhaitable d'assujettir les subventions de l'État au taux le plus bas prévu par la réglementation fiscale (2,10 p 100). L'article 281 quater du CGI dispose que la TVA est perçue à ce taux en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées de certaines œuvres artistiques. Il lui demande s'il peut être envisagé de compléter les dispositions en cause pour tenir compte des suggestions qui précèdent.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38493

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1330